



Ringlaan 39
1853 - Strombeek-Bever
tel. +32 2 880 88 90
info@aceg.be
www.aceg.be



Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

NON CONFORME

Date inspection: 29/07/2025

Inspecteur: Matteo Rimaux

Mentor:

Installateur: -

Étiquette d'identification:

N° TVA:-

Référence client:

Marque et type d'appareil de mesure:
Metrel MI 3102 BT

Numéro de serie: 23021850

Date rapport: 29/07/2025

Adresse de l'installation

Rue Sint-Antoniuslaan
Numéro 33
Boîte
Postcode 1700
Commune DILBEEK
Pays Belgique

Propriétaire

Nom -
Rue Sint-Antoniuslaan
Numéro 33
Boîte
Postcode 1700
Commune DILBEEK
Pays Belgique

Installateur

Nom -
N° TVA -
Numéro de téléphone -
E-mail -

Type : maison

EAN : 54

N° compteur : 6957006

☒ Non communiqué

Image du tableau de repartition et de manoeuvre:



Type de contrôle:

Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente sur la demande du vendeur selon (AR 08/09/2019) - RGIE Livre 1 - 8.4.2. et 8.2.1. et 4.2.4.3.

Distributeur: FLUVIUS

Tension: 3~230V

Liaison comp / tableau: 10 mm²

Protection Max: 25 A

Nombres tableaux: 4

Nombre de circuits: 39

Prise de terre: Electrode verticale ou barres de terre enterrée(s)

Ri général: - MΩ

RE: - Ω

DISPOSITIF DE PROTECTION À COURANT DIFFÉRENTIEL - RÉSIDUEL

IΔ (mA)	In (A)	In - autres (A)	IΔt	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
300	63		22,5kA2s (3000A)	A	-	OK	OK
300	63		22,5kA2s (3000A)	A	-	OK	OK
300	40		22,5kA2s (3000A)	A	-	OK	OK
300	40		22,5kA2s (3000A)	A	-	OK	OK
30	40		22,5kA2s (3000A)	A	-	OK	OK
30	autres	32	-	A	-	OK	OK
30	25		-	A	-	OK	OK

DESCRIPTION INSTALLATION							
Nombres circuits		Curve	Protection IN (A)		(autres)	P	Section (mm²)
18		C	16			2	2,5
8		C	16			1	2,5
2		C	20			1	2,5
3		C	20			2	2,5
1		C	10			2	2,5
1		C	32			2	6
2		C	32			1	-
3		C	10			1	-
Contrôle visuel (général)	NOK		Contact direct	NOK		Contact indirect	NOK
Raccordement	NOK		schéma en annexe par Aceg asbl				NA
Liaisons équipotentielle	PB		Section des conducteurs	NOK			
Continuité	NOK		Éclairage / machines	NOK			

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

- I1.01 Le schéma unifilaire de l'installation n'est pas présent. (Livre 1 Section 2.12 - 2.13 et 3.1.2)
- I1.03 Plan de position de l'installation n'est pas présent. (Livre 1 Section 2.12 - 2.13 et 3.1.2)
- I3.09 Le raccordement du sectionneur de terre doit être révisé. Il doit être relié d'un côté au conducteur de terre et de l'autre côté à la borne principale de terre, aux connexions équipotentielles, aux conducteurs de protection, etc. (Livre 1 Sous-sections 5.4.2.1 et 2.5)
- I5.01 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bomes de raccords, etc. (Livre 1 Sous-section 3.1.3.1. et 3.1.3.3.A. et 5.1.6.1)
- I5.03 Le tableau de distribution n'est pas aisément accessible. (Livre 1 Sous-section 5.3.5.1.C.)
- I5.06 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (Livre 1 Section 5.1.4. et 5.3.5.1.A. et 4.2.2.3.)
- I5.08 Le matériel endommagé ou cassé doit être remplacé ou réparé. Le degré de protection du tableau de distribution contre le contact direct est insuffisant. (au moins pas IPXX-B) (Livre 1 Sous-section 4.2.2.3.)
- I5.10 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (Livre 1 Section 5.1.4. et 4.2.2.3.)
- I5.14 La tension nominale de service n'est pas indiqué clairement sur le tableau (Livre 1 Sous-section 3.1.3.3.)
- I6.01 Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel au début de l'installation domestique n'est pas scellable. (Livre 1 Sous-section 4.2.4.3.)
- I7.01 Les porte-fusibles ou porte-disjoncteurs miniatures avec des broches de section inférieure à 10mm² ne sont pas équipés d'éléments de calibration. (Livre 1 Sous-section 5.3.5.5.A.)
- I8.07 Conducteurs doivent être fixés avec des supports de fixation adaptés. (Livre 1 sous-section 5.2.2 et 5.2.9.)
- I8.12 Les câbles électriques encastrés sans conduit dans les murs ne répondent pas aux prescriptions du RGIE Livre 1 Sous-section 5.2.9.10.
- I8.19 Les conducteurs endommagés, notamment en raison de surcharge et/ou de mauvais contact, doivent être réparés ou remplacés. (Livre 1 Sous-section 1.4.2.1.)
- I8.20 Les câbles endommagés doivent être réparés ou remplacés. (Livre 1 Sous-section 1.4.2.1.)
- I8.21 Les entrées de câble peuvent être réalisées avec des presse-étoupes ou une protection équivalente. (Livre 1 Sous-section 5.2.6.1.)
- I9.03 Le matériel électrique mal fixé doit être solidement fixé. (Livre 1 Section 1.4.1 & 1.4.2)
- N17 La résistance de terre n'a pas pu être mesurée. La valeur doit de préférence être inférieure à 30ohm .
- N18 La résistance d'isolement n'a pas pu être mesurée. Celle-ci devrait être supérieure à 0,5Mohm .
- N19 L'installation ne peut pas être mise sous tension .
- N22 L'installation électrique doit être entièrement vérifiée selon les impositions du RGIE livre 1.
- N3 Il n'est pas exclu de constater d'autres manquements au moment d'un deuxième contrôle et/ou en soumettant les schémas.
- N30 Le code EAN de l'installation n'a pas pu nous être communiqué durant notre visite.
- N34 Cette installation date d'avant 1981, il a été tenu compte des dérogations mentionnées à Livre 1 Section 8.2.1.
- nota/note 27 Le code EAN de l'installation n'a pas pu nous être communiqué durant notre visite.

CONCLUSION



L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions de l'AR 08/09/2019 - RGIE Livre 1.

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre d'annexe(s):

PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION

Durée de l'inspection: de 13:24 à 14:26

L'inspecteur Matteo Rimaux

Matteo Rimaux

ACEG VZW - 478

Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au RGIE Livre 1 section 9.1.2.

Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie.

Qualité

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

Dès que le compromis est signé:

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire:

Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants:
- la date du PV de la visite de contrôle
- le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):

l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur:

L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme):

L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.;

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):

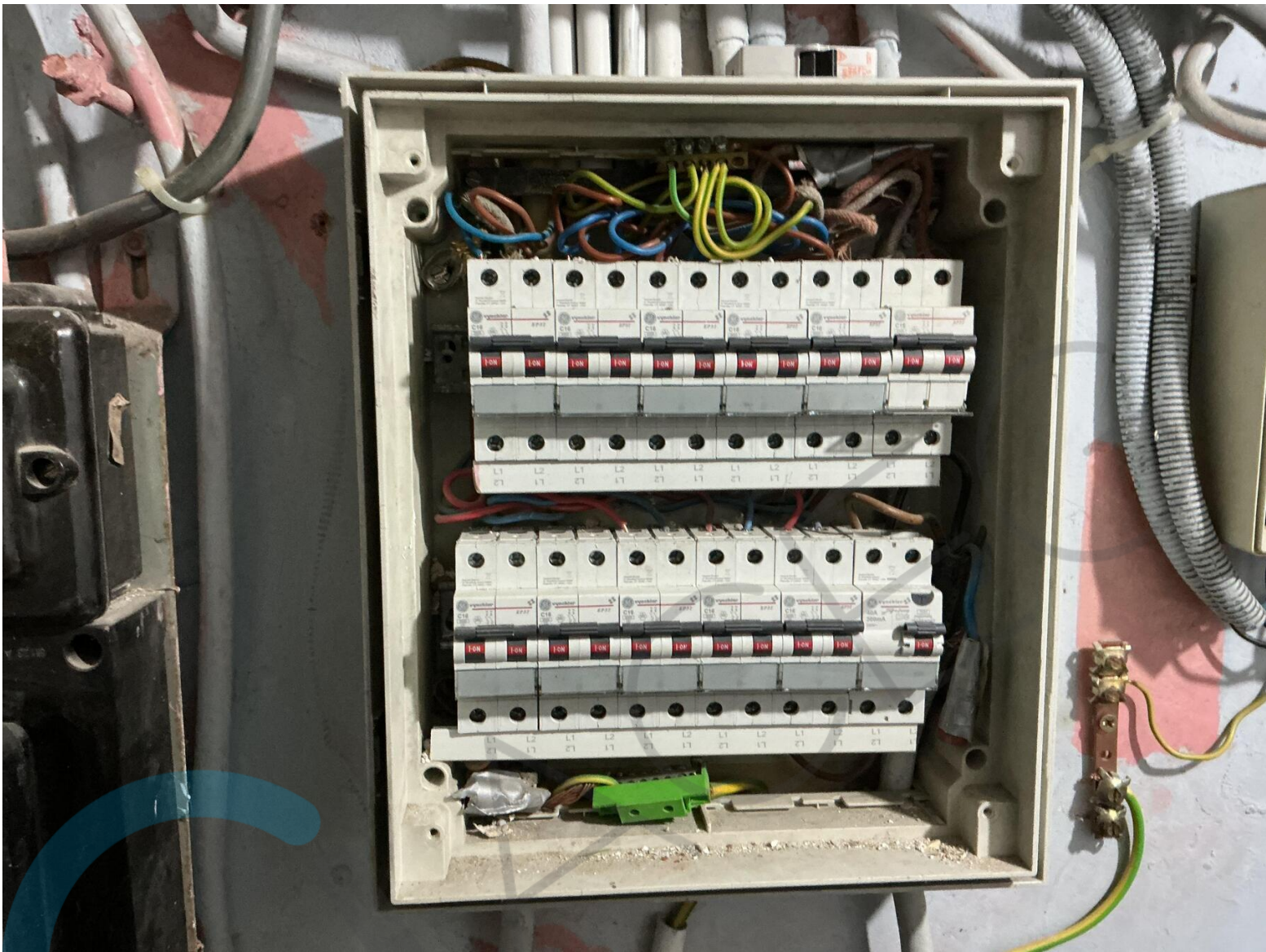
L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné;
Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be <https://economie.fgov.be>

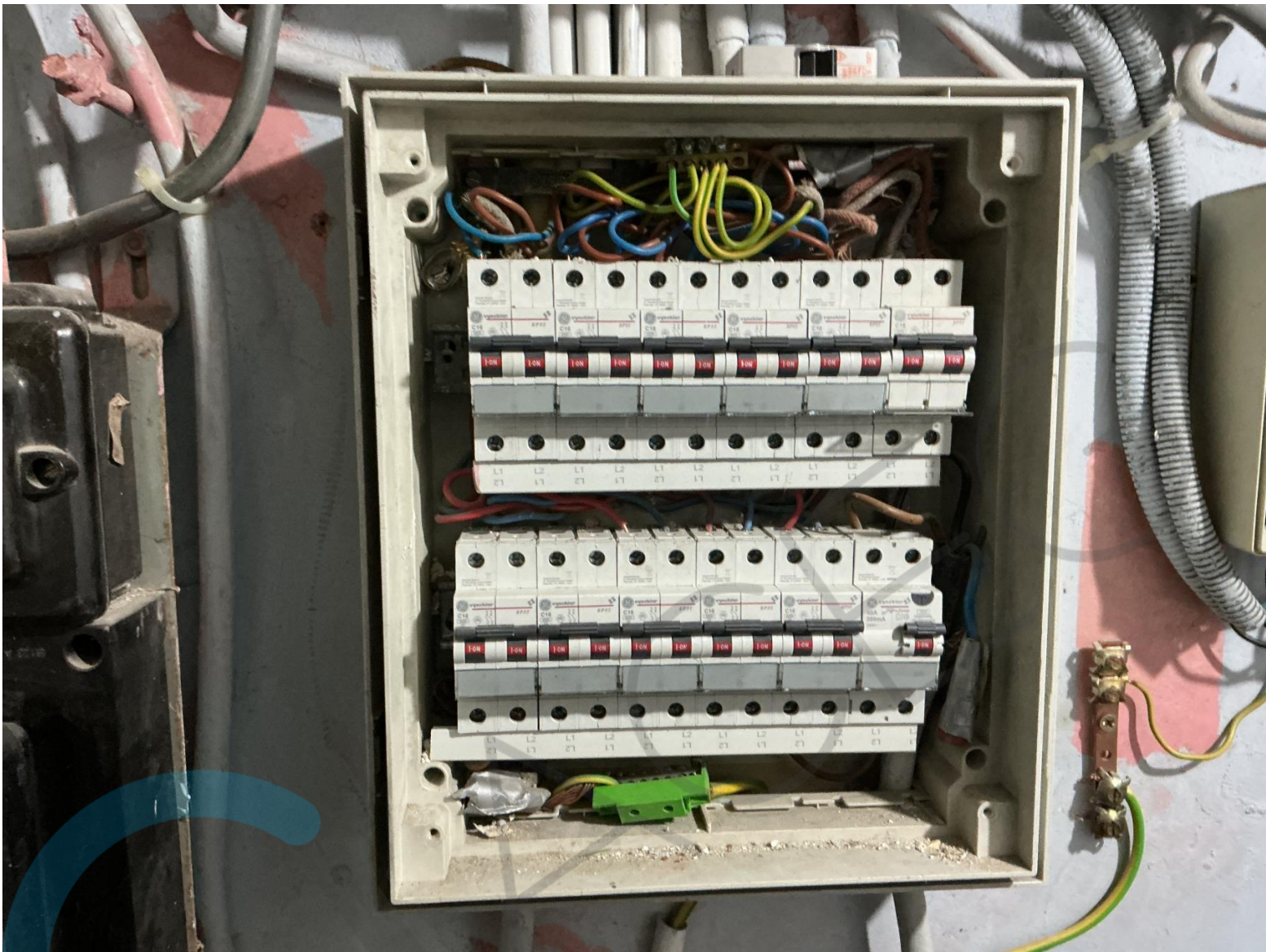
Etape 1	Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme	Etape 3
----------------	--	----------------

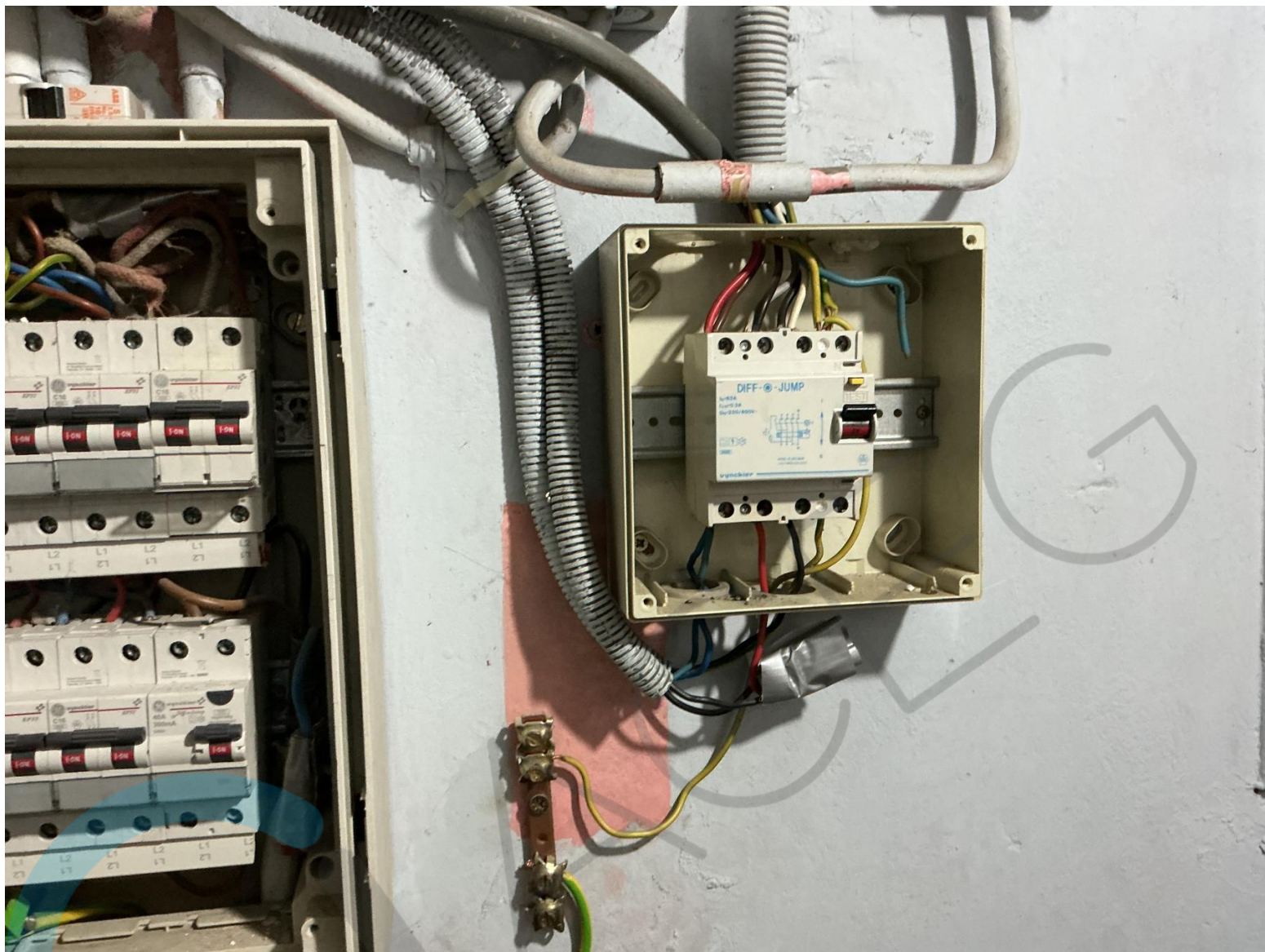
Etape 1	Etape 2	Etape 3
Ce procès-verbal est un rapport qui indique l'état de l'installation électrique. De cette manière, par vente de la maison l'acheteur est mis au courant de l'état de l'installation et peut faire une estimation de prix.	L'acheteur a 18 mois, après la date de signature de l'acte de vente, pour remédier aux infractions. Une fois que toutes les infractions ont été remédier, reprendre contacte avec ACEG où l'inspecteur d'ACEG afin de prendre un nouveau rendez-vous. Ceci fait, votre dossier sera suivi et complété.	ACEG est à votre service pour tout autres contrôles nécessaire, ainsi que tout renseignements complémentaires.

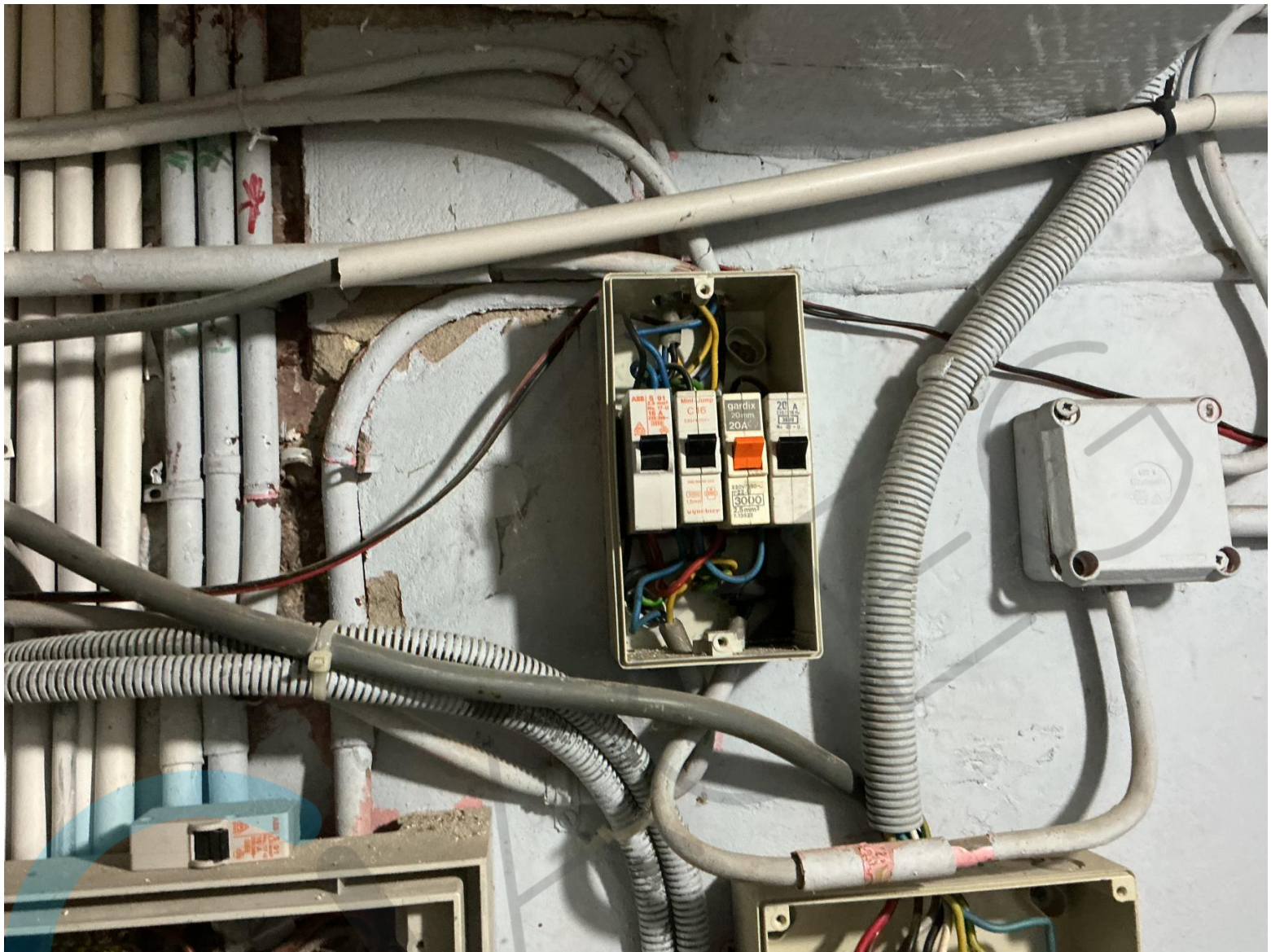


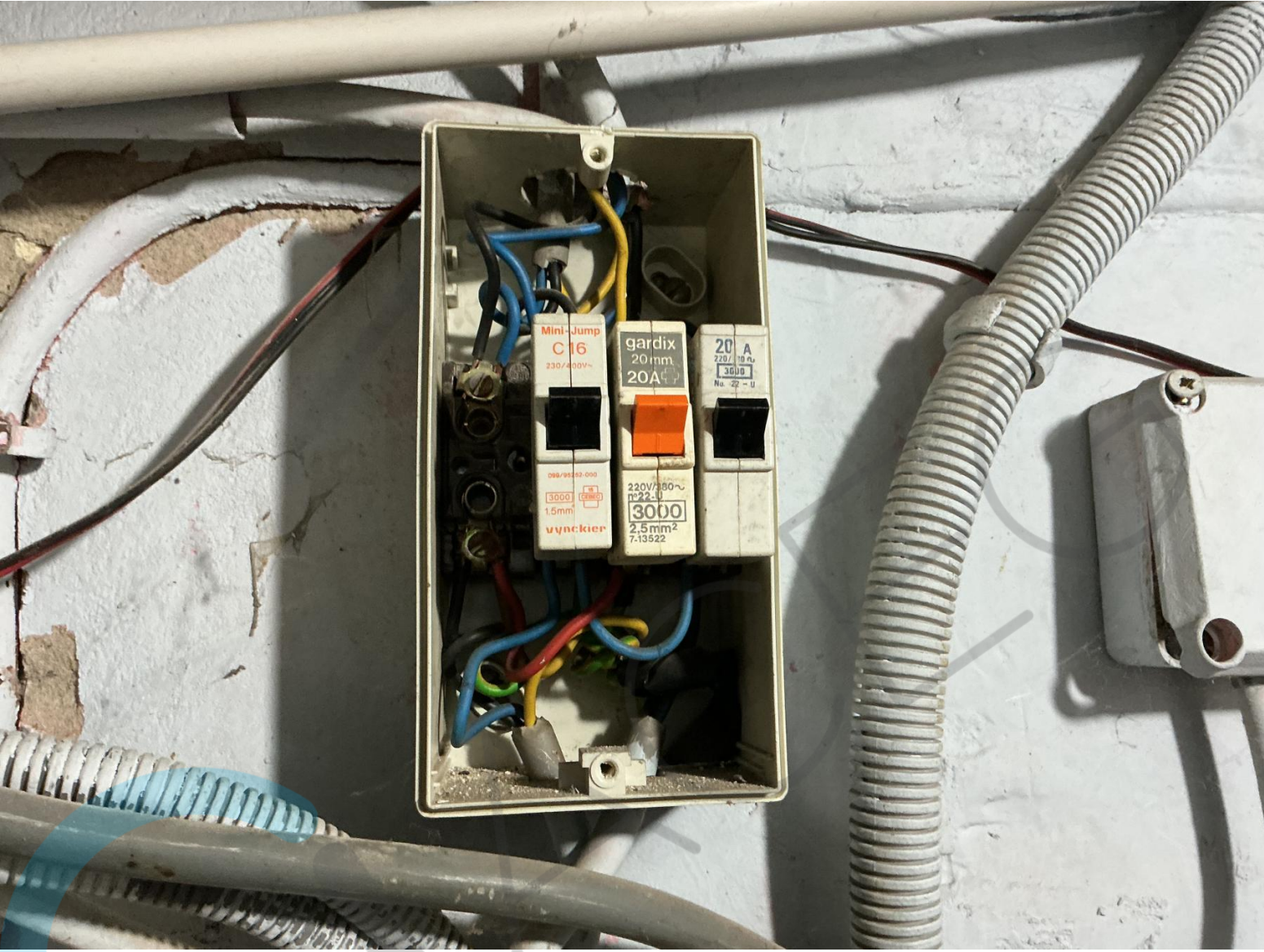


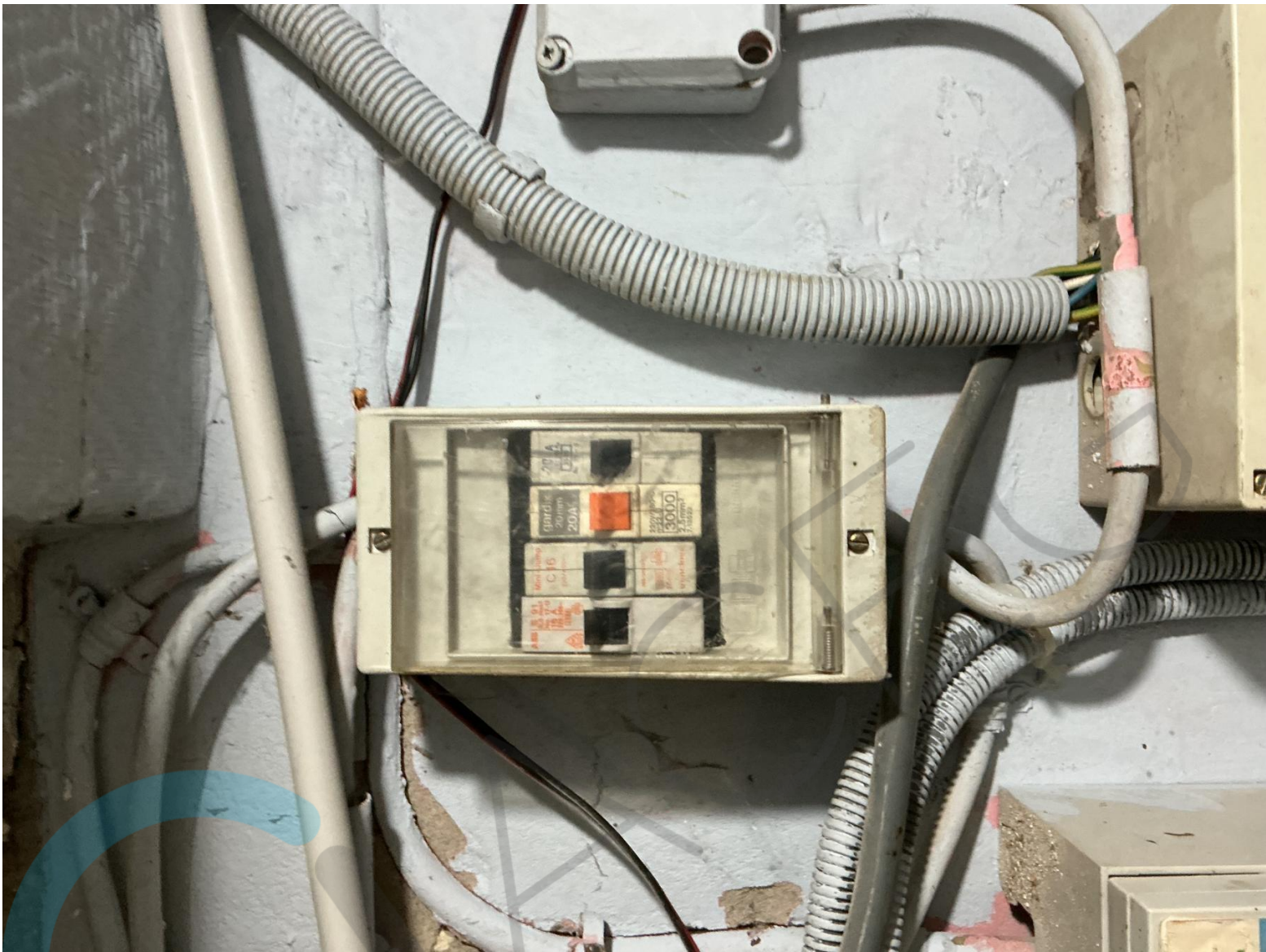


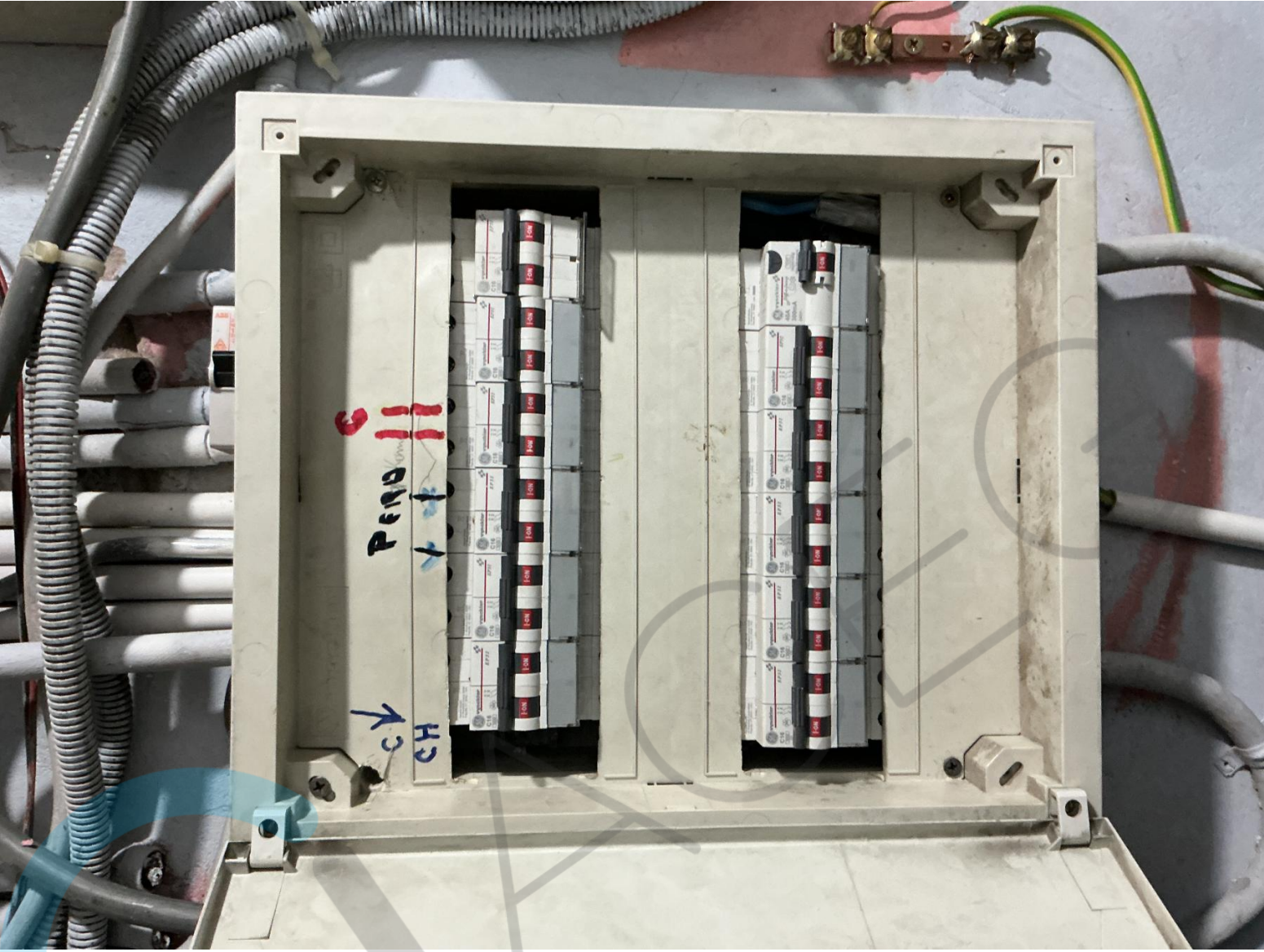




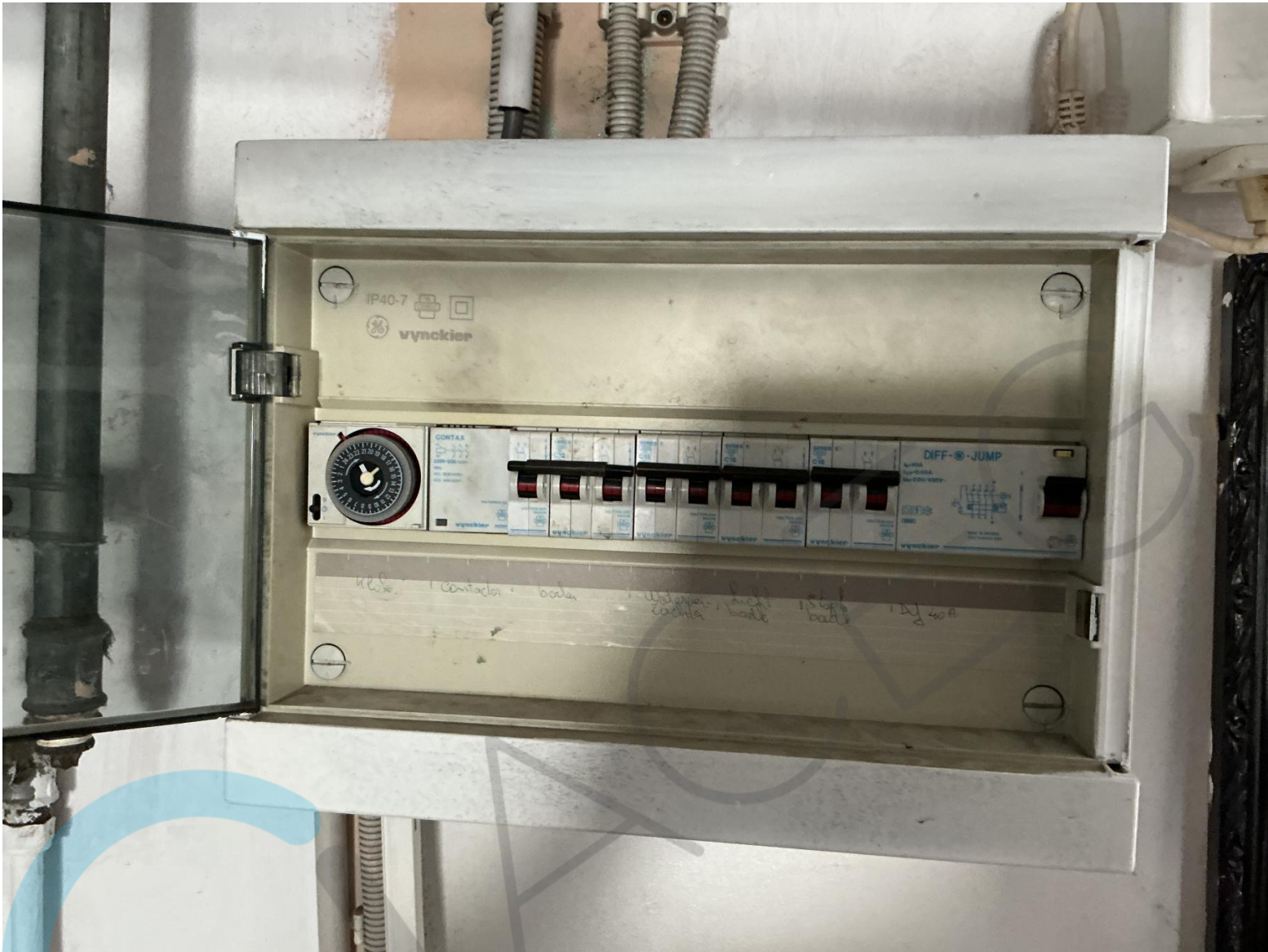


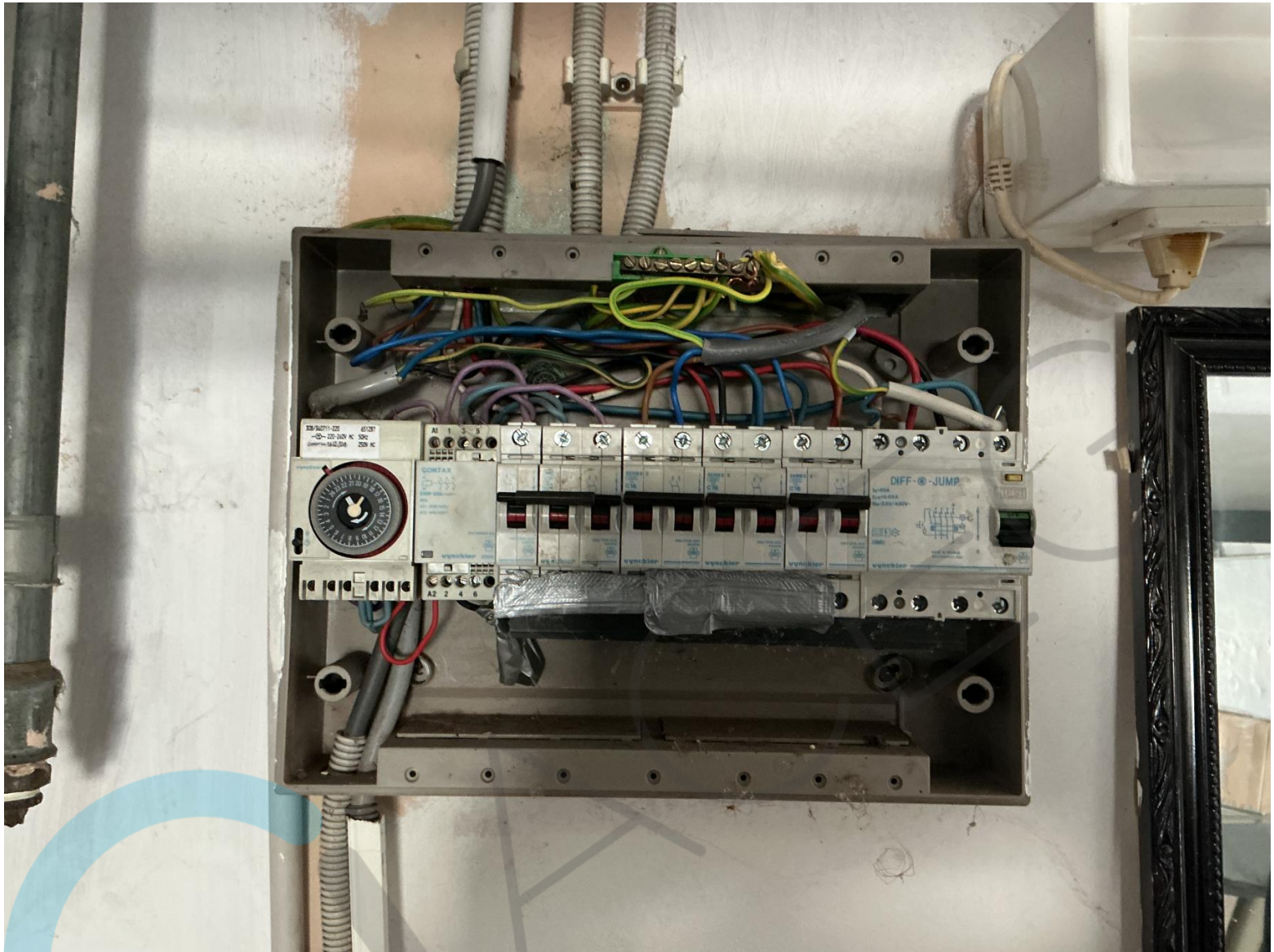






















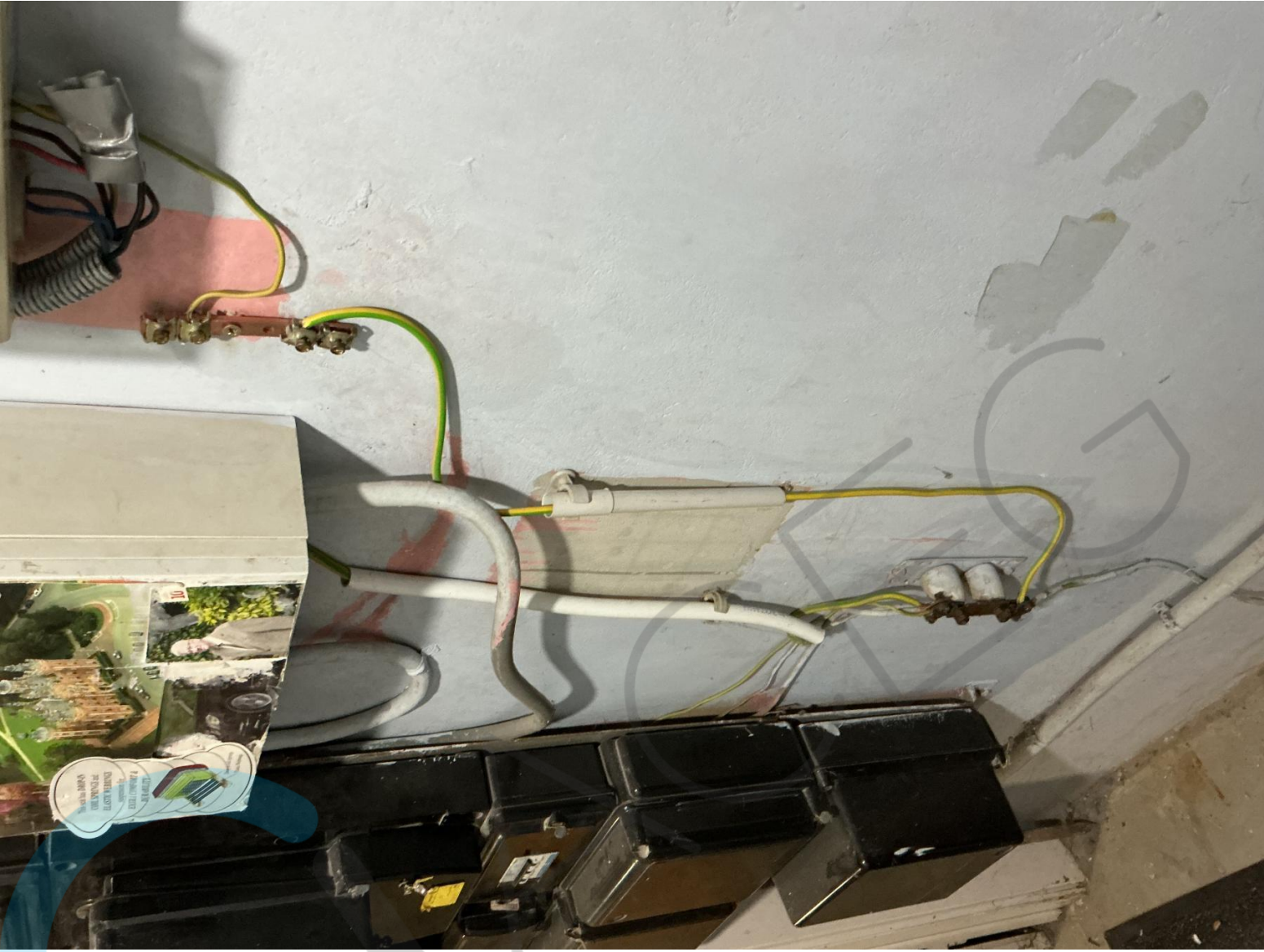






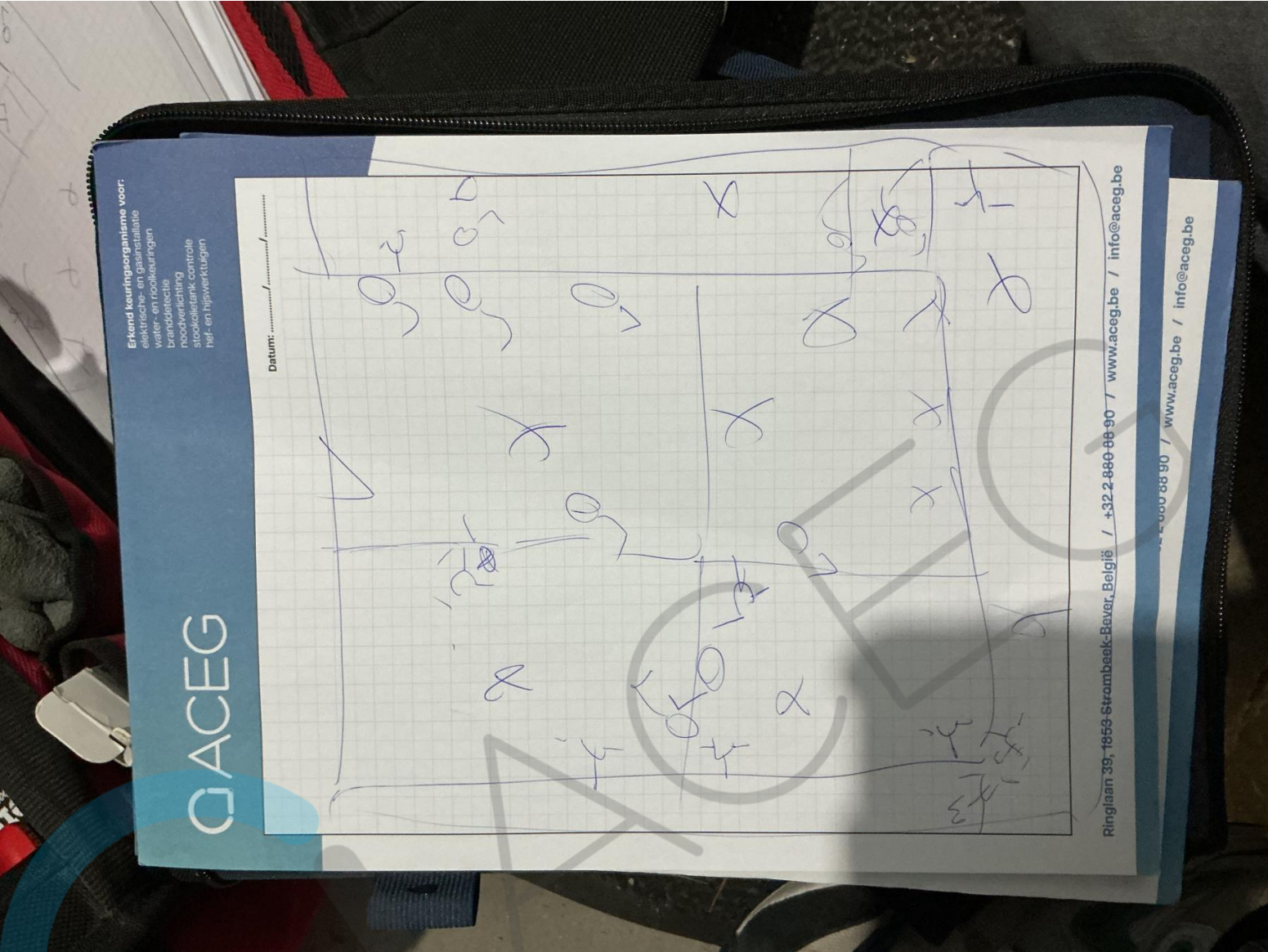












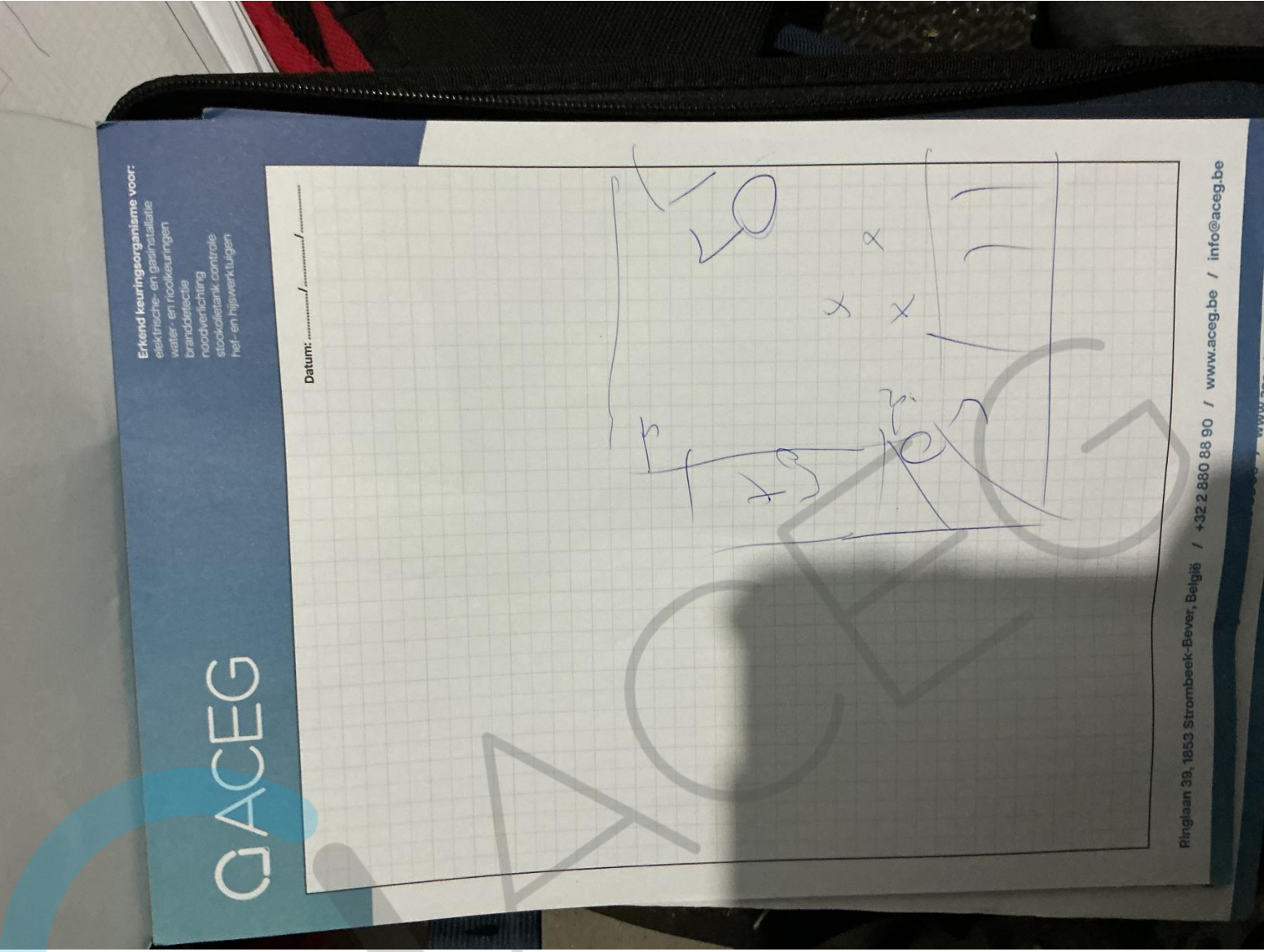
Erkend keuringsorganisme voor:
elektrische- en gasinstallaties
water- en rookkeuringen
branddetectie
noodverlichting
stookketelcontrole
hief- en hisswerktuigen

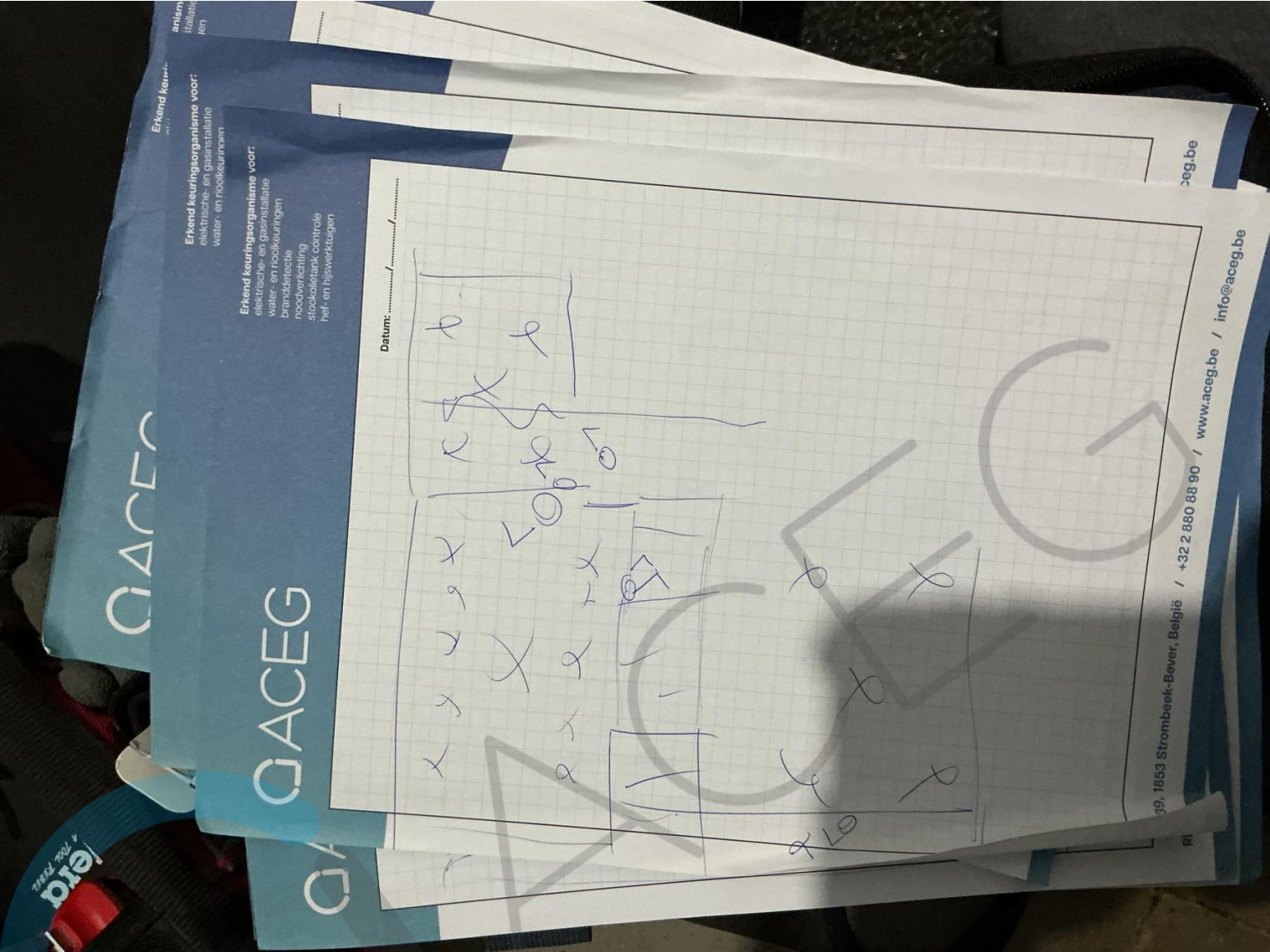
GACEG

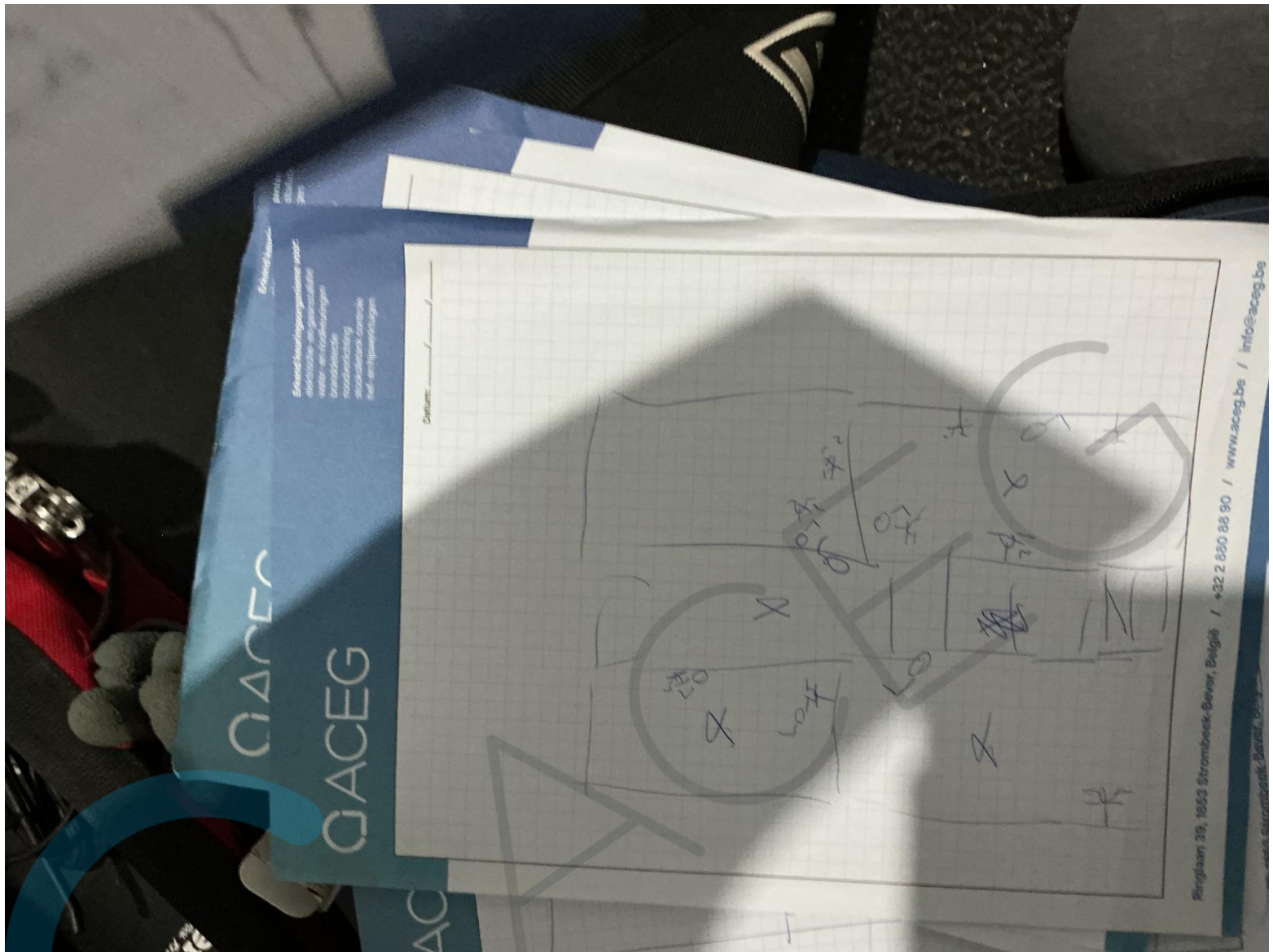
Datum:

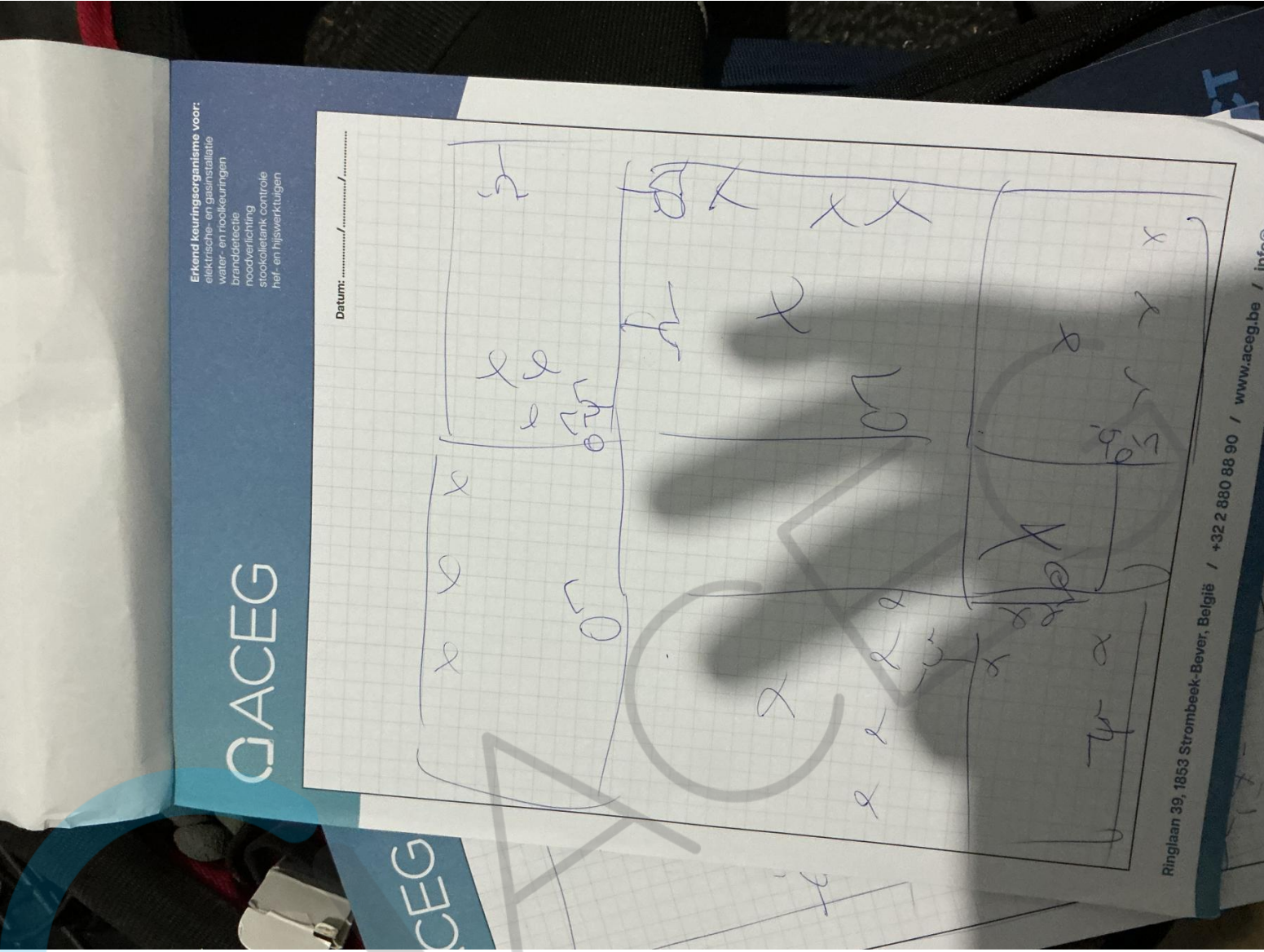
Ringlaan 39, 1850 Strambeek-Bever, België / +32 2 880 88 90 / www.aceg.be / info@aceg.be

+32 2 880 88 90 / www.aceg.be / info@aceg.be









Erkend keuringsorganisme voor:
elektrische- en gasinstallatie
water- en rioolkeuringen
branddetectie
noodverlichting
stookketelcontrole
hef- en hijswerktuigen

GACEG

Datum:

Ringlaan 39, 1853 Strombeek-Bever, België / +32 2 880 88 90 / www.aceg.be / info

